

**Tribunal fédéral – 5A\_6/2016**  
**destiné à la publication**  
**II<sup>ème</sup> Cour de droit civil**  
**Arrêt du 15 septembre 2016 (d/f)**

**Résumé et analyse**

**Proposition de citation :**

François Bohnet, Dispositif de la Cour d'appel sans motivation ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch novembre 2016

**Newsletter novembre 2016**

**Communication du seul dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel ; dessaisissement et interprétation**

**Art. 239, 318 al. 2, 334 CPC**

Dispositif de la Cour d'appel sans motivation ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2016

François Bohnet

## **I. Objet de l'arrêt**

L'arrêt 5A\_6/2016, destiné la publication, porte sur l'admissibilité, au stade de l'appel, d'un prononcé communiqué dans un premier temps sans motivation, et de la faculté pour la Cour d'appel de modifier son prononcé après la notification du seul dispositif.

## **II. Résumé de l'arrêt**

### **A. Les faits**

Les parties sont en litige quant au montant de la pension en faveur de l'épouse et quant à la liquidation du régime matrimonial, en particulier au sujet du partage de la copropriété d'un immeuble et ses incidences financières. Après un détour devant le Tribunal fédéral (ATF 138 III 150, arrêt de principe sur ce thème), les anciens conjoints se battent sur les incidences de l'arrêt fédéral devant les tribunaux vaudois, de première et seconde instance. Ensuite des appels des deux parties, la Cour d'appel les informe que, par arrêt rendu le 9 juillet 2015, il a statué sur les appels. La correspondance en question mentionne le dispositif de la décision, dont le chiffre VI précise que « *L'arrêt motivé est exécutoire* ». L'arrêt motivé a été communiqué par écrit aux parties le 18 novembre 2015.

Alors que le dispositif du 9 juillet 2015 admettait l'appel de A.A. et rejetait celui de B.A., l'arrêt motivé retient que l'appel de B.A. est partiellement admis.

A.A. a interjeté un recours en matière civile contre cet arrêt motivé. En substance, il concluait au rejet de l'appel de B.A.

Le recours en matière civile a été admis.

## B. Le droit

Le Tribunal s'intéresse à la motivation ultérieure d'un dispositif d'un arrêt d'une dernière instance cantonale et à la modification du dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel ensuite de sa motivation. A la fin de son arrêt motivé, l'autorité cantonale la justifie en se fondant sur l'art. 334 CPC. En effet, le calcul de la masse des actifs nets de l'époux était entaché d'une erreur manifeste, étant donné qu'elle avait omis d'inclure arithmétiquement l'indemnité de 337'500 fr. due au titre de la liquidation de la copropriété. Le dispositif notifié le 10 juillet 2015 entraînait donc en contradiction manifeste avec la motivation de l'arrêt, cette erreur se répercutant sur la liquidation du régime matrimonial ainsi que sur la contribution d'entretien due à l'épouse. L'autorité cantonale en a conclu qu'il y avait dès lors lieu de rectifier les chiffres II à V du dispositif en question, la correction de cette erreur de calcul conduisant à l'admission partielle du recours de l'épouse.

L'analyse du Tribunal fédéral consiste à examiner (consid. 4), successivement :

- si l'autorité cantonale est en droit de communiquer sa décision par l'envoi d'un dispositif et de la motiver ultérieurement (consid. 4.1).
- si la communication d'un tel dispositif la lie (consid. 4.2).
- si les conditions de l'art. 334 CPC sont réunies (consid. 4.3).

### **Consid. 4.1 : communication de la décision d'appel par l'envoi d'un dispositif et motivation ultérieure**

*Consid. 4.1.1.* Le Tribunal fédéral rappelle qu'il ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; en particulier, il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste. Si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 142 IV 137 consid. 6.2 p. 142 s. et les références ; 141 III 444 consid. 2.1 p. 448 et les références ; 141 III 53 consid. 5.4.1 p. 59).

*Consid. 4.1.2.* En l'espèce, le *texte* de l'art. 318 al. 2 CPC est similaire dans les différentes langues nationales : la loi ne fait pas mention d'un dispositif. On peut dès lors se demander s'il est conforme au réquisit de l'art. 318 al. 2 CPC que l'autorité d'appel communique le dispositif de sa décision par écrit et notifie ultérieurement sa décision motivée (question laissée ouverte in arrêt 5A\_724/2014), comme le permettaient certaines lois de procédure cantonales avant l'entrée en vigueur du CPC (cf. p. ex. art. 472 aCPC/VD ; 306 al. 2 *cum* 268 aCPC/FR).

*Consid. 4.1.3.* Passant à l'interprétation *historique*, le Tribunal fédéral relève que le Conseil fédéral n'exclut pas la communication d'un dispositif séparé. On peut seulement déduire de son Message que l'autorité cantonale doit toujours motiver, même brièvement, sa décision, sans que les parties n'aient à le requérir, ceci afin de coordonner le CPC avec l'art. 112 LTF qui vise l'unité des procédures cantonale et fédérale (entre autres : BENEDIKT SEILER, Die Berufung nach ZPO, 2013, n<sup>os</sup> 1584 s.). Les travaux parlementaires suggèrent, au vu de l'intervention d'un des membres de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, que la motivation doit être rendue « immédiatement », soit sans qu'une communication en deux temps, dispositif puis motivation, ne soit possible. Néanmoins, bien que s'exprimant après le Conseil fédéral, ce parlementaire ne réfute pas que le but de cette exigence est la

motivation de toute décision cantonale, sans réquisition des parties, comme standard minimum assurant une cohésion de la jurisprudence et l'exécution d'un contrôle des décisions des autorités inférieures. Or, force est d'admettre que la communication d'un dispositif séparé ne nuit en rien à ce but, l'autorité supérieure cantonale restant tenue de communiquer les motifs de la décision par la suite. Par ailleurs, si l'on interdisait à ces autorités de communiquer un dispositif séparé, l'administration de la justice ne s'en trouverait pas améliorée. Les décisions seraient rendues dans un délai plus long, le temps que les motifs soient rédigés. En résumé, l'interprétation historique ne permet pas d'exclure la possibilité de communiquer un dispositif séparé.

*Consid. 4.1.4.* Passant à l'interprétation *téléologique*, le Tribunal fédéral retient que le but premier de l'art. 318 al. 2 CPC est d'imposer aux autorités cantonales de rendre des décisions motivées, sans que les parties aient à le requérir, de façon à assurer un contrôle accru des décisions des autorités inférieures, une cohérence dans la jurisprudence ainsi qu'une coordination des procédures cantonale et fédérale. Par conséquent, comme indiqué précédemment, ce but n'est pas mis à mal si l'autorité cantonale rend dans un premier temps un dispositif séparé. On peut se demander si le but de la norme est, accessoirement, de permettre aux parties de présenter des *nova* devant l'autorité cantonale, au sens de l'art. 317 CPC, tant que la motivation n'est pas communiquée. Une telle conception est à rejeter. Premièrement, l'art. 317 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux (ATF 138 III 626 consid. 2.2 p. 627), en admettant exceptionnellement, à des conditions restrictives, les *nova* en procédure d'appel (arrêt 4A\_619/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.2.2 et les références, destiné à la publication) ; il n'y a dès lors pas lieu d'interpréter cette norme en lien avec les règles sur la communication des décisions. Secondement, le Tribunal fédéral a déterminé le moment jusqu'auquel les parties peuvent présenter des *nova*. Il a exposé que les *nova* doivent en principe déjà être présentés dans le premier échange d'écritures ; exceptionnellement, ils peuvent encore l'être lorsque l'autorité d'appel ordonne un second échange d'écritures ou des débats, ou encore lorsque le dossier est laissé en suspens, sans être traité. En revanche, les parties ne peuvent plus apporter de *nova* lorsque, la cause étant en état d'être jugée, la procédure d'appel est dans la phase des délibérations. Cette phase commence au terme d'éventuels débats ou par la communication formelle de l'autorité d'appel selon laquelle la cause est considérée comme étant en état d'être jugée (arrêt 4A\_619/2015 précité, consid. 2.2.4 et 2.2.5 ; cf. aussi arrêt 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, publié in SJ 2015 I p. 17). Le moment déterminant pour présenter au plus tard des *nova*, soit la phase des délibérations, est donc dans tous les cas antérieur à celui où l'autorité cantonale rend son dispositif. Dès lors, admettre la communication séparée d'un dispositif n'interfère en rien sur le droit des parties d'apporter des *nova* en procédure d'appel. En résumé, l'interprétation téléologique n'exclut pas la communication d'un dispositif séparé.

*Consid. 4.1.6.* Le Tribunal fédéral considère dès lors qu'aucune méthode d'interprétation de l'art. 318 al. 2 CPC ne permet d'interdire à l'autorité cantonale de communiquer aux parties, dans un premier temps, le seul dispositif de sa décision, puis, dans un second temps, son arrêt motivé. Admettre le contraire ne sert à son sens ni la rapidité de l'administration de la justice, ni la sécurité du droit ou la cohésion de la jurisprudence. Il y a donc lieu d'admettre le maintien de cette pratique, connue par certains cantons avant l'entrée en vigueur du CPC.

#### **Consid. 4.2 : moment du dessaisissement de la Cour d'appel**

Le juge est *dessaisi* de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement, en ce sens qu'il ne peut plus modifier celui-ci. La décision est prise au moment où elle est arrêtée par le tribunal (ATF 121 IV 64 consid. 2 p. 66). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 239 CPC, le Tribunal fédéral a jugé que la remise d'un dispositif écrit vaut communication ; celle-ci n'est pas reportée à la remise d'une expédition motivée (ATF 137 III 127 consid. 2 p. 129 s. ; arrêt 5A\_724/2014 du 27 mars 2015 consid. 2). En effet, seul doit être motivé ce qui a déjà été décidé dans le dispositif et communiqué (OGer/ZH du 18 février 2015 (RU140061-O/U) consid. II.2.1). Le droit des autorités cantonales de communiquer séparément le dispositif de leur décision étant admis (cf. *supra* consid. 4.1), la sécurité du droit impose que la jurisprudence précitée leur soit aussi applicable lorsqu'elles usent de cette possibilité. Cela étant, la décision dont seul le dispositif a été communiqué aux parties ne peut pas être exécutée avant sa notification en expédition complète, sous réserve d'éventuelles sûretés qui pourraient être requises pour en assurer l'exécution future. Ainsi, la décision n'acquiert force de chose jugée et ne devient exécutoire qu'une fois une expédition complète notifiée aux parties et le délai pour un éventuel recours échu (cf. art. 112 al. 2 3e phr. LTF par analogie ; ATF 141 I 97 consid. 7.1 et les arrêts cités). Ceci vaut indépendamment de la question de savoir si un éventuel recours au Tribunal fédéral serait ou non assorti de l'effet suspensif (dans ce sens : CORBOZ, op. cit., n° 45 ad art. 112 LTF ; OGer/ZH du 11 juin 2012 (RT120039) consid. II.3.9). L'effet suspensif ne peut en effet être requis devant le Tribunal fédéral au sens de l'art. 103 LTF qu'une fois l'expédition motivée de la décision notifiée aux parties (dans ce sens : OGer/ZH du 19 décembre 2013 (PS130222-O/Z01) et OGer/ZH du 11 juin 2012 (RT120039) consid. II.3.6). Il s'ensuit que l'autorité cantonale était liée par le dispositif de sa décision, tel que communiqué aux parties le 10 juillet 2015.

#### **Consid. 4.3 : condition de l'interprétation au sens de l'art. 334 CPC**

*Consid. 4.3.1.* A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours (STERCHI, op. cit., n° 2 ad art. 334 CPC ; SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 1 ad art. 334 CPC). Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'alinéa 2 2<sup>ème</sup> phr. précise que, en cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer de demander aux parties de se déterminer. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (STERCHI, loc. cit.). L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. Une faute de calcul peut résulter d'une opération de calcul erronée, comme une fausse addition de différents postes accordés ou une addition au lieu d'une soustraction d'une contreprestation (STERCHI, op. cit., n° 7 ad art. 334 CPC). De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2<sup>ème</sup> éd., 2014, n° 6 ad art. 129 LTF). Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a

été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (au sujet de l'art. 129 LTF : arrêt 4G\_1/2012 du 17 juillet 2013 consid. 1).

*Consid. 4.3.2.* En l'espèce, l'autorité cantonale n'a pas commis une simple erreur dans une opération de calcul, remédiable par le biais de l'art. 334 CPC. En effet, en appel, un des griefs soulevés par l'épouse, admis par la cour, était que le montant de 337'500 fr. attribué à l'époux au titre de partage de la copropriété n'avait pas été intégré dans le compte d'acquêts de celui-ci, portant ainsi sa créance en participation au bénéfice de l'union conjugale à 739'483 fr. 50. Un des griefs soulevés par l'époux, admis également par la cour, était que, l'indemnité de 337'500 fr. ayant déjà été prise en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, il n'y avait pas lieu de soustraire une nouvelle fois ce montant de la fortune immobilière de l'épouse, portant cette fortune à 1'933'103 fr. 50. Il ressort de ce qui précède que le sort à réserver à l'indemnité de 337'500 fr. faisait partie intégrante du raisonnement juridique de l'autorité cantonale. Il a conduit à l'admission partielle de l'appel de l'épouse ainsi qu'à réduire la contribution d'entretien lui revenant et à augmenter en revanche le montant qui lui a été alloué au titre de la liquidation du régime matrimonial, alors que cet appel avait été entièrement rejeté selon le dispositif communiqué le 10 juillet 2015. L'argument de l'autorité cantonale pour appliquer l'art. 334 CPC, soit que « le calcul de la masse des actifs nets du mari était entaché d'une erreur manifeste, la cour de céans ayant omis d'inclure arithmétiquement l'indemnité de 337'500 fr. due au titre de la liquidation de la copropriété », ne peut être suivi.

Il s'ensuit que le grief de la violation de l'art. 334 CPC doit être admis.

#### ***Consid. 5-6 : sort du recours***

*Consid. 5.2.* Le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que, nonobstant l'admission du recours pour violation de l'art. 334 CPC, et bien que le recourant ait pris des conclusions réformatoires, il est dans l'incapacité de réformer l'arrêt attaqué. En effet, l'état de fait et la motivation tels qu'arrêtés par l'autorité cantonale dans l'expédition complète de l'arrêt notifiée aux parties le 18 novembre 2015 sont inconciliables avec le résultat retenu dans le dispositif du 9 juillet 2015 qui la liait (cf. *supra* consid. 4.2). Partant, il n'est pas possible de saisir quels sont les motifs de fait et de droit déterminants qui ont amené la cour cantonale au résultat ressortant du dispositif du 9 juillet 2015, ce qui rend également impossible l'examen des griefs subséquents du recourant liés à la liquidation du régime matrimonial. Le recours doit par conséquent être admis au motif que l'arrêt attaqué viole l'art. 334 CPC et ne satisfait pas aux exigences de l'art. 112 al. 1 let. b LTF.

*Consid. 6.* Au vu de ce qui précède, le Tribunal fédéral admet le recours. L'arrêt attaqué est annulé au sens de l'art. 112 al. 3 LTF, tant s'agissant du dispositif du 9 juillet 2015 que de l'expédition complète de l'arrêt notifiée aux parties le 18 novembre 2015, et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Les frais de justice, arrêtés à 4'000 fr., sont mis à la charge du canton de Vaud, le recours étant admis en raison d'une erreur procédurale particulièrement grave (« *Justizpanne* » ; art. 66 al. 3 LTF ; arrêts 4A\_340/2015 du 21 décembre 2015 consid. 4 et les références non publiées aux ATF 142 III 116 ; 5A\_61/2012 du

23 mars 2012 consid. 4), sans que l'intimée ne réponde du vice incriminé. Le canton de Vaud versera en outre au recourant la somme de 4'500 fr., à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

### III. Analyse

« *Aucune méthode d'interprétation de l'art. 318 al. 2 CPC ne permet d'interdire à l'autorité cantonale de communiquer aux parties, dans un premier temps, le seul dispositif de sa décision* » (consid. 4.1.6). Cette affirmation surprend. Tant l'interprétation littérale que systématique de la loi excluent la solution retenue. Le texte de l'art. 318 al. 2 CPC est clair. Comme le retient le Tribunal fédéral, il est similaire dans les différentes langues nationales, et il ne fait pas mention d'un dispositif : « *L'instance d'appel communique sa décision aux parties avec une motivation écrite* ». A sa lecture, on ne peut donc pas envisager une décision communiquée sans motivation écrite. Un processus en deux phases est exclu par la loi. Une analyse systématique de cette disposition aboutit au même constat. Il n'est pas mentionné dans le chapitre consacré à l'appel la possibilité d'une communication en deux temps, alors que celle-ci est spécifiquement envisagée pour les décisions de première instance (art. 239 CPC). Puisque la décision est communiquée avec une motivation, une décision communiquée sans motivation est problématique. En première instance, une décision non motivée peut le demeurer si aucune des parties n'en demande la motivation dans un délai de 10 jours (art. 239 al. 3 CPC). En instance d'appel, une motivation est nécessaire en toute hypothèse. Le Tribunal fédéral peut certes écarter l'interprétation littérale et systématique au profit d'un autre mode d'interprétation, mais dire que les interprétations littérale et systématique n'interdisent pas la solution retenue revient à en dénaturer la portée.

Sous l'angle téléologique, le Tribunal fédéral considère que dès lors que la motivation doit nécessairement intervenir, une communication antérieure du dispositif ne crée pas d'inconvénient, si bien que cette solution, connue dans divers cantons sous l'ancien droit peut être maintenue. Ce raisonnement est discutable, à deux égards. Tout d'abord, s'il fallait juger du maintien d'une ancienne pratique contraire à la lettre et à la systématique du code, ainsi que probablement à la volonté historique du législateur, en fonction des inconvénients qu'elle engendre, sa persistance en serait souvent assurée, au mépris d'une application uniforme du Code de procédure civile. Pour parler simplement, on ne peut pas écarter une violation de la lettre et de la systématique de la loi par la simple formule : « en quoi notre manière de faire vous gêne-t-elle ? ». Ensuite, il existe bel et bien des inconvénients à la solution retenue. Premièrement, elle maintient un particularisme régional là où le législateur n'a pourtant pas entendu accorder de marge de manœuvre (notons au surplus que la communication du seul dispositif non motivé d'une décision n'était possible, selon l'ancien code de procédure civile vaudois, que si l'arrêt était prononcé en séance publique [art. 472 al. 1 aCPC/VD] et non lorsqu'il l'était à huis clos [art. 472 al. 3 aCPC/VD] ; l'arrêt du Tribunal fédéral ne fait ainsi pas que maintenir une ancienne pratique ; au contraire, il l'étend, en ne faisant aucun développement à ce propos). Il ne s'agit pas d'une question d'organisation du procès pour laquelle les tribunaux demeurent très libres, liberté dont certains font du reste usage pour imposer une pratique sur le plan cantonal. Deuxièmement, une partie ou un mandataire non coutumier de cette pratique ne peut que s'interroger sur la portée de ce dispositif non motivé. Peut-on en cas d'urgence adresser une demande de mesures provisionnelles au Tribunal fédéral avant la communication de la décision motivée ? Le Tribunal fédéral, qui connaît du reste la même pratique, ne répond que partiellement. Selon lui, le juge est dessaisi, si bien

qu'il ne peut plus changer son dispositif. Mais un recours ou une requête d'effet suspensif ne peut intervenir qu'à la communication des motifs. Qu'en est-il en cas d'urgence – par exemple en cas de rejet par simple dispositif d'un appel contre un refus de l'inscription d'une hypothèque légale provisoire d'un artisan ou entrepreneur. Une requête de mesures provisionnelles peut-elle être adressée au Tribunal fédéral ? La haute Cour n'envisage pas cette hypothèse, mais n'exclut pas dans d'autres situations « *d'éventuelles sûretés qui pourraient être requises pour en assurer l'exécution future* » (consid. 4.2). Et que dire si, entre le dispositif et la décision motivée, un juge quitte sa charge ou subit un sort plus funeste ?

On le voit, la communication d'une décision sans motivation, pourtant exclue en appel par le texte clair de la loi, n'est pas anodine, et le Tribunal fédéral l'assortit de divers effets, en particulier le dessaisissement du juge qui ne peut au stade de la motivation modifier son prononcé. Le Tribunal fédéral retient qu'interdire cette pratique ne favoriserait « *ni la rapidité de l'administration de la justice, ni la sécurité du droit ou la cohésion de la jurisprudence* » (consid. 4.1.6). Outre le fait que l'on ne voit guère ce que son maintien apporte à ces trois éléments, le cas d'espèce démontre qu'elle ne favorise pas la sécurité du droit : si la Cour d'appel avait rendu immédiatement une décision motivée conformément au texte de la loi, il n'aurait pas fallu remettre de l'ordre dans son prononcé. Le Tribunal fédéral a du reste annulé tant la décision motivée que le dispositif, faisant application de l'art. 112 al. 3 LTF. Comble de l'ironie : le Tribunal fédéral pose le principe selon lequel la Cour cantonale est liée par son dispositif une fois celui-ci communiqué aux parties, mais il annule en l'espèce tant la décision motivée que le seul dispositif, si bien que la Cour cantonale pourrait apparemment rendre un nouveau prononcé complet identique à sa décision motivée, quand bien même la partie recourante concluait au maintien du premier dispositif et que son recours a été admis.